

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 6 juillet 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 3, 4 et 5 juillet 2017**

**2017 DRH 58** Fixation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour les corps des conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs et secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ; ensemble les arrêtés des 19 mars et du 3 juin 2015 pris respectivement pour l'application de ce décret au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État, au corps des assistants de service social des administrations de l'État, et au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération GM 72 du 21 mars 1988 modifiée, fixant la réglementation applicable en matière de primes et indemnités des personnels du département de Paris, dont les taux sont déterminés et revalorisés par référence à ceux des primes et indemnités équivalentes des personnels de l'État, notamment son titre II relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée aux assistants socio-éducatifs et aux psychologues du Département de Paris ;

Vu la délibération 2001 DRH 14 G du 18 décembre 2001 modifiée, attribuant une indemnité d'exercice de missions au corps des assistants socio-éducatifs du Département de Paris ;

Vu la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 modifiée, fixant les conditions d'attribution de la prime de fonctions et de résultats ;

Vu la délibération 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 fixant le régime indemnitaire du corps des conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes ;

Vu le projet de délibération, en date du 20 juin 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'instituer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel en faveur des conseillers socio-éducatifs, des assistants socio-éducatifs et des secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1<sup>re</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Les personnels mentionnés aux articles 4 et 5 ci-dessous peuvent bénéficier d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, et d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel; dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est déterminé selon la nature des fonctions exercées par les personnels mentionnés à l'article 1 ci-dessus, et selon les conditions d'exercice de ces fonctions, au vu d'un faisceau de critères professionnels.

Ces critères professionnels sont les suivants :

- fonctions de pilotage ou de conception ;
- fonctions d'encadrement et de coordination ;
- technicité et expertise ;
- expérience ou qualification nécessaire à l'exercice de fonctions ;
- sujétions particulières.

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- au vu l'expérience acquise par l'agent, sans lien avec l'évolution indiciaire de l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Les attributions individuelles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ne peuvent excéder les montants annuels maxima précisés à l'article 4 ci-après.

Article 3 : Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par groupe de fonctions, précisé à l'article 5 ci-dessous. L'attribution individuelle peut varier de 0 à 100 % du montant annuel maximal.

Article 4 : Les montants annuels minima par grade et les montants annuels maxima par groupe de fonctions pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise sont fixés comme suit :

I - Pour les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 650 euros pour les conseillers socio-éducatifs,

- 1 750 euros pour les conseillers supérieurs socio-éducatifs.

Le montant annuel maximal est fixé à 17 085 euros. Il est fixé à 20 485 euros pour les personnels exerçant des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilités qui relèvent du groupe supérieur.

II - Pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 200 euros pour les assistants socio-éducatifs,
- 1 500 euros pour les assistants socio-éducatifs principaux.

Le montant annuel maximal est fixé à 12 410 euros. Il est fixé à 13 730 euros pour les personnels occupant des postes à technicité particulière qui relèvent du groupe supérieur.

III - Pour les secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes :

Le montant annuel minimal par grade est fixé à :

- 1 350 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe normale ;
- 1 450 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe supérieure ;
- 1 550 euros pour les secrétaires médicaux et sociaux de classe exceptionnelle.

Le montant annuel maximal est fixé à 14 650 euros, 16 015 euros et 17 480 euros ; chaque groupe de fonctions correspondant à un grade.

Article 5 : Les montants annuels maxima pour le complément indemnitaire annuel prévu à l'article 3 ci-dessus sont fixés comme suit :

I - Pour les conseillers socio-éducatifs d'administrations parisiennes, le montant annuel maximal est fixé à 3 015 euros. Il est fixé à 3 615 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

II - Pour les assistants socio-éducatifs d'administrations parisiennes, il est fixé à 1 690 euros. Il est fixé à 1 870 euros pour les personnels qui relèvent du groupe de fonctions supérieur.

III - Pour les secrétaires médicaux et sociaux d'administrations parisiennes, il est fixé à 1 995 euros, 2 185 euros et à 2 380 euros selon le grade détenu.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet de versements mensuels et, le cas échéant, de versements complémentaires.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 7 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé.

Article 8 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs :

- de la prime de fonctions et de résultats prévue par la délibération 2012 DRH 112 des 10 et 11 décembre 2012 susvisée ;
- de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires prévues par les délibérations GM.72 du 21 mars 1988 et 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 susvisées ;
- de l'indemnité d'exercice des missions prévues par les délibérations 2001 DRH 14 G du 18 décembre 2001 et 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 susvisées ;
- de la prime d'encadrement prévue par la délibération 2013 DRH 69 des 16, 17 et 18 décembre 2013 susvisée.

Article 9 : Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'intéressé conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**